



## Synthèse des observations du public

### **Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26 avril 2018 au 17 mai 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-prescriptions-a1804.html>

#### *1°) Nombre et nature des observations reçues :*

2 (deux) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2 contributions :

Une ne porte pas directement sur le contenu du projet d'arrêté.

#### *2°) Synthèse des modifications demandées :*

La deuxième contribution formule des observations précises sur différents points :

- l'absence de référence à l'arrêté national nitrates ;
- les modalités d'utilisation de lampes infrarouges pour le chauffage ;
- les prélèvements d'eau ;
- les effluents de l'élevage (articles 15 et 23) ;
- la gestion des odeurs (article 25).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à La Défense, le 18 mai 2018

**Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.**

- L'absence de référence à l'arrêté National Nitrates a été corrigée :

La liste des visas a été complétée par la référence à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- L'article 23 relatif à l'épandage et au traitement des effluents d'élevage est ainsi modifié :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif;
- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, ...) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrête du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.